

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON  
— —  
Mairie d'ARVIEU  
12120

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES  
DU MAIRE

**Objet : Extinction Eclairage Public – modification des horaires**

Le Maire d'ARVIEU

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L2212-1 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage public,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu les normes NF C 15-100 relatives à la sécurité, au fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF en 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que, à certaines heures de la nuit, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1** : L'extinction de l'éclairage public mis en place en 2022, sur les lampes et secteurs équipés d'une horloge programmable, sera modifié suivant les jours et tranches horaires ci-après :

- du 15 juin au 15 septembre : du lundi au dimanche : de minuit à 6h30
- du 16 septembre au 14 juin : du lundi au dimanche : de 22h à 6h30

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'extinction de l'éclairage public, les week-ends de fêtes :

- à Arvieu, le dernier week-end de mai (les deux nuits du vendredi 24 mai et samedi 25 mai inclus),  
le premier week-end d'août (les trois nuits du vendredi 2 août au dimanche 4 août inclus),  
le premier week-end de novembre (les deux nuits du vendredi 1er et samedi 2 novembre inclus),
- à Saint-Martin-des-Faux, le troisième vendredi de juillet (la nuit du vendredi 19 juillet)  
le deuxième week-end de novembre (les 3 nuits du vendredi 8 au dimanche 10 novembre inclus),
- à Caplongue, le dernier week-end de novembre (la nuit du samedi 30 novembre).

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse, et tout autres moyens de communications opérés par la collectivité.

Acte rendu exécutoire  
après publication du

Fait à Arvieu, le 22 janvier 2024

**Le Maire,**  
**Guy LACAN**



**Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.